

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 novembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées (PA 654.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 21 juin 2016, approuvée par décision du département présidentiel, du 12 septembre 2016,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 29 janvier 1987;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 avril 1987, approuvant la dite délibération,
décète ce qui suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge du 21 juin 2016, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

PA 654.01

Préambule (nouveau)

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, ainsi que de locaux commerciaux annexes.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identique à ceux définis par le règlement du conseil municipal de la commune de Carouge en vigueur dans les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes, pour la durée de la législature communale.

² En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres qui n'est pas membre du conseil de fondation mais qui assiste aux séances de ce dernier, durant toute la durée de la législature, avec voix consultative.

Art. 10, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à la commune de Carouge.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Chapitre II Bureau de fondation (nouvelle teneur)**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

¹ Le bureau de fondation se compose de 5 membres, à savoir le président, le vice-président et 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil de fondation.

² Le secrétaire désigné en dehors du conseil de fondation peut siéger au bureau avec voix consultative.

Présidence

³ Le bureau de fondation est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Art. 22 (nouvelle teneur)

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 27, al. 3 (nouveau)

³ La modification des présents statuts, adoptée par le Conseil municipal le 21 juin 2016, a été approuvée par le Grand Conseil le ...

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées de la commune de Carouge a été créée par une loi du 18 décembre 1987. Cette fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées.

Les statuts de la fondation n'ayant pas subi de changements notables ces dernières années, le Conseil municipal de la commune de Carouge a, par délibération du 21 juin 2016, approuvé l'apport de corrections et d'améliorations à ceux-ci. Un préambule est ainsi ajouté et rappelle que la désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le but de la fondation vise désormais également la construction, l'exploitation et la gestion de locaux commerciaux annexes aux pensions, homes ou logements à encadrement médico-social.

Le nombre maximal de membres au sein du conseil de fondation étant historiquement identique à celui des commissions du Conseil municipal de la commune de Carouge, l'article 9, alinéa 1, des statuts prévoit nouvellement que ce nombre passe de 13 à 15, les articles 80 et 81 du règlement du conseil municipal de la commune de Carouge traitant de la composition des commissions ayant été modifiés en 2015. Consécutivement à la modification dudit règlement, la désignation des membres du conseil de fondation est aussi ajustée à celle des commissions permanentes, et référence est faite dorénavant à la représentation proportionnelle des groupes, telle que sortie des urnes. La présence d'un membre du conseil administratif, qui assiste désormais avec voix consultative aux séances du conseil de fondation pour la durée de la législature communale, est introduite à l'alinéa 2 de cet article.

S'agissant de l'article 10, la notion d'électeur renvoie implicitement dorénavant à celle de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (al. 1). L'alinéa 3 est corrigé, l'article des statuts auquel il est fait référence étant l'article 9 et non le 8. L'alinéa 4 amène, quant à lui, une précision relative au montant des jetons de présence des membres du conseil de fondation, fixé dorénavant par ce conseil en début de législature.

L'obligation de s'abstenir dans les délibérations est désormais étendue au partenaire enregistré, en référence à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (art. 12).

L'intitulé du chapitre II est modifié et devient « bureau de fondation » au lieu de « bureau du conseil ». Au sein dudit bureau, la désignation d'un membre suppléant pour remplacer un éventuel membre du bureau absent est supprimée et la présence d'un secrétaire désigné en dehors du conseil de fondation, qui assiste avec voix consultative aux séances du bureau, est ajoutée (art, 20, al. 1 et 2). La notion de « bureau du conseil » est ajoutée en début de phrase de l'alinéa 3, permettant ainsi d'en faciliter la lecture.

Enfin, l'article 22 stipule que l'organe de révision est désormais désigné par le conseil de fondation, en respect des exigences posées par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Commentaire article par article du projet de loi

Préambule

La phrase introductive est mise à jour selon la nomenclature légistique actuelle et les premiers considérants sont également actualisés.

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation de la modification des statuts de la fondation adoptée par une délibération du Conseil municipal du 21 juin 2016.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération de la commune de Carouge du 21 juin 2016*
- 3) *Décision du département présidentiel du 12 septembre 2016*
- 3) *Statuts modifiés de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



Législature 2015-2020
Délibération N° 043-2016
Séance du 21 juin 2016

**PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE A L'ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION CAROUGEISE POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES AGEES**

Vu que les statuts actuels de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées ont été approuvés par le Conseil municipal le 29 janvier 1987 et par le Grand Conseil le 18 décembre 1987 ;

Vu que ces statuts prévoient que la fondation était administrée par un conseil de 13 membres (art. 9), correspondant à la composition des commissions ayant alors cours au Conseil municipal ;

Vu que le Règlement du Conseil municipal de Carouge, dans sa version du 1^{er} juin 2015, prévoit désormais des commissions à 15 membres dont la composition est proportionnelle à la répartition des forces politiques au sein du Conseil municipal ;

Vu qu'il convient d'ajuster en conséquence les statuts de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées ;

Vu que dans le même ajustement les articles 10 (nomination) et 20 (composition du Bureau) ont été adaptés ;

Vu les nouveaux statuts de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées ont été approuvés le Conseil de fondation le 13 juin 2016 ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal, par **29** oui, non et abstention(s)

D E C I D E :

1. D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées, dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de loi pour le Conseil d'Etat, en vue de son dépôt par-devant le Grand Conseil, pour l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées, par ce dernier.

Annexe : Statut de la Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées
Carouge, le 14 juin 2016 /ms

[Signature] ss. 27/6/16



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo
No 629/16

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du 12 SEP. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Carouge du 21 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

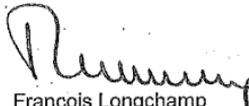
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du 21 juin 2016,
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation carougeoise pour le
logement des personnes âgées,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi y afférant.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Carouge 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex

Statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

PA 654.01

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

Article 2 But

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, ainsi de de locaux commerciaux annexes.

Article 3 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Article 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre 2 Fortune

Article 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété;
- tous les autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- les subventions de la Ville de Carouge;
- les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- les subsides, dons, legs et intérêts.

Article 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées :

- par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;
- par les bénéfices d'exploitation;
- par d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- par des subsides, dons, legs et intérêts.

Titre 3 Organisation

Article 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- le conseil de fondation;
- le bureau du conseil;
- l'organe de contrôle.

Article 8 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Carouge. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Carouge, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

Chapitre I Conseil de fondation

Article 9 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identique à ceux définis par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Carouge en vigueur dans les commissions permanentes. Ils sont désignés par le conseil municipal, sur proposition des groupes, pour la durée de la législature communale.

² En outre, le conseil administratif désigne un de ses membres qui n'est pas membre du conseil de fondation mais qui assiste aux séances de ce dernier, durant toute la durée de la législature, avec voix consultative.

Article 10 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation désignés par le conseil municipal doivent être électeurs à la commune de Carouge.

Démission

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le conseil de fondation en début de législature.

Article 11 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Article 12 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 13 Présidence et secrétariat

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 15 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'engager et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 18 Vente, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 19 Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, au moins 2 fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau de fondation

Art. 20 Composition

¹ Le bureau de fondation se compose de 5 membres, à savoir le président, le vice-président et 3 autres membres du conseil de fondation, désignés pour la même durée que le conseil.

² Le secrétaire désigné en dehors du conseil peut siéger au bureau avec voix consultative.

Présidence

³ Le bureau de fondation est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Attributions

⁴ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation.

Rémunération

⁵ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 21 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 22 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 23 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 24 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 25 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 26 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif; ceux-ci peuvent la confier à un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous mandataires.

² L'actif net, après liquidation, est remis à la commune de Carouge.

Art. 27 Dispositions finales

¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 29 janvier 1987, ont été approuvés par le Grand Conseil le 18 décembre 1987.

² Ils entrent en vigueur le 13 février 1988.

³ La modification des présents statuts, adoptée par le Conseil municipal le 21 juin 2016, a été approuvée par le Grand Conseil le ...

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise
pour le logement des personnes âgées

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [3-4] 2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

10.29.09.2016 